

N^o : 2016-CMQC-060

DATE : 23 août 2017

PLAINTÉ DE :

Monsieur Éric Prud'homme

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Gilles Chaloux

RAPPORT D'ENQUÊTE

LA PLAINTÉ ET LA DÉCISION DU CONSEIL

[1] Le 24 novembre 2016, monsieur Éric Prud'homme transmet au Conseil de la magistrature du Québec une plainté à l'égard de M^e Gilles Chaloux, en sa qualité de juge municipal.¹

[2] La plainté reproche au juge son comportement lors des procès qu'il a instruits dans deux dossiers où le plaignant était défendeur. Ces procès eurent lieu le 16 mai 2016 (dossier 1101124) et le 7 novembre 2016 (dossier 1110278).

[3] Après examen de la plainté, le Conseil de la magistrature ne retient que la plainté concernant l'audience du 16 mai 2016 (dossier 1101124), et décide de faire enquête.

[4] Essentiellement, le plaignant allègue que le juge aurait manqué d'impartialité :

Vous constaterez aussi, qu'il manque cruellement à son devoir d'impartialité, qu'il est très incohérent, que c'est 2 poids 2 mesures toujours

¹ Pièce C-01.

contre le citoyen et qu'il mise sur ses pouvoirs et l'ignorance des gens pour faire délibérément des fautes de droit nous privant d'un procès juste, surtout équitable

[...] Vous constater (sic) aussi son manque marqué de transparence et d'objectivité.²

LE DROIT APPLICABLE

[5] Les dispositions suivantes du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*³ sont pertinentes :

5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

[...]

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[6] Les principes suivants peuvent être dégagés de la jurisprudence sur la notion d'impartialité, et plus particulièrement du récent arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*⁴, qui en fait la recension.

[7] Dans cet arrêt, la Cour rappelle que l'impartialité du tribunal est nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système juridique :

[23] Dans l'arrêt *Wewaykum*, notre Cour a confirmé la nécessité de statuer en toute impartialité pour préserver la confiance du public dans la capacité du juge d'être véritablement ouvert d'esprit :

... la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher.
[Je souligne; par. 57-58.]

[8] Elle ajoute que l'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal qui connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Un juge doit conserver un esprit ouvert à l'égard de la position que lui exposent les parties.

[22] [...] Dans l'arrêt *Valente*, le juge Le Dain a fait le lien entre l'absence de préjugé et l'impartialité, concluant que « [l']impartialité désigne un état

² Pièce C-01, p.2.

³ RLRQ, c. T-16, r. 2.

⁴ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282.

d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée » et « connote une absence de préjugé, réel ou apparent » : p. 685. Les notions d'impartialité et d'absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu'éthiques. Les juges doivent — et sont censés — aborder toute affaire avec impartialité et un esprit ouvert : voir *S. (R.D.)*, par. 49, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin.

[9] De même, il est essentiel non seulement qu'un juge soit impartial, mais également qu'il donne l'apparence d'impartialité :

[22] L'objectif du critère est d'assurer non seulement l'existence, mais l'apparence d'un processus décisionnel juste. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d'impartialité. [...]

[10] Pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité, il faut se demander à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée :

[20] Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité n'est pas contesté et il a été formulé pour la première fois par notre Cour en ces termes :

. . . à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? [Référence omise.]

(*Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394, le juge de Grandpré (dissident))

[11] Enfin, selon la Cour suprême, il existe une forte présomption d'impartialité judiciaire⁵ et elle insiste sur le fardeau qui repose sur le plaignant :

[25] Puisqu'il y a une forte présomption d'impartialité judiciaire qui n'est pas facilement réfutable (*Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, [2013] 2 R.C.S. 357, par. 22), le critère servant à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité exige une « réelle probabilité de partialité » et que les commentaires faits par le juge pendant un procès ne soient pas considérés isolément : voir *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [1999] 3 R.C.S. 851, par. 2; *S. (R.D.)*, par. 134, le juge Cory.

[...]

[30] Dans *Miglin*⁶, une autre affaire où l'allégation de partialité découlait des interventions du juge du procès, notre Cour a convenu avec la Cour

⁵ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, préc., note 4.

⁶ *Miglin c. Miglin*, 2003 CSC 24, [2003] 1 R.C.S. 303.

d'appel de l'Ontario que, si bon nombre des interventions du juge du procès étaient regrettables et traduisaient de l'impatience envers un des témoins, le seuil élevé qu'il fallait franchir pour démontrer une crainte raisonnable de partialité n'avait pas été atteint. La Cour d'appel d'Ontario a fait observer ce qui suit :

[TRADUCTION] Le principe [selon lequel les motifs de crainte de partialité doivent être sérieux] a été adopté et élargi dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, [. . .] de façon à mettre en évidence le principe dominant que les paroles et la conduite du juge doivent convaincre une personne raisonnable et bien renseignée qu'il est ouvert à la preuve et aux arguments présentés. Le seuil de partialité est élevé puisque l'intégrité de l'administration de la justice suppose l'équité, l'impartialité et l'intégrité dans l'exercice de la fonction judiciaire, une présomption qui ne peut être réfutée que par la preuve d'un procès inéquitable. Toutefois, lorsque la présomption est ainsi réfutée, l'intégrité du système judiciaire exige la tenue d'un nouveau procès.

Il est difficile d'évaluer la partialité judiciaire. Cela nécessite un examen méticuleux et complet de l'instance, puisque l'effet cumulatif des irrégularités alléguées compte davantage qu'une seule transgression . . . [Références omises; (2001), 53 O.R. (3d) 641, par. 29-30.]

(soulignements du Comité)

[12] La Cour suprême écrit que le comportement du juge du procès, et particulièrement ses interventions, peuvent réfuter la présomption d'impartialité :

[27] Cela dit, notre Cour a reconnu que le comportement du juge du procès, et particulièrement ses interventions, peuvent réfuter la présomption d'impartialité. Dans *Brouillard c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, par exemple, le juge du procès avait posé à un témoin de la défense près de soixante questions et l'avait interrompu plus de dix fois pendant son témoignage. Il avait également posé à l'accusé davantage de questions que les deux avocats, l'avait interrompu une douzaine de fois et avait fait preuve maintes fois de sarcasme envers lui et un autre témoin. Le juge Lamer a signalé que les interventions d'un juge en soi ne témoignent pas nécessairement d'une partialité. Au contraire,

il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que, moi, j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre. [p. 44]

[28] En revanche, le juge Lamer a approuvé et appliqué la mise en garde suivante de lord Denning dans *Jones c. National Coal Board*, [1957] 2 All E.R. 155 (C.A.) :

[TRADUCTION] Nous sommes néanmoins sûrs que les interventions en cause, prises ensemble, dépassent largement les bornes de ce qui est permis. Selon le mode d'instruction que nous avons dans ce pays, le rôle du juge consiste à entendre et à trancher les questions que soulèvent les parties et non pas à mener une enquête au nom de la société dans son ensemble . . . [p. 159]

(Voir également *Take and Save Trading CC c. Standard Bank of SA Ltd.*, 2004 (4) S.A. 1 (C.S.A.), par. 4.) »

(soulignements du Comité)

[13] Pour sa part, la Cour d'appel du Québec a aussi examiné dans l'arrêt *Roy*⁷ la question d'impartialité en regard du comportement du juge au procès :

12. C'est donc une question de mesure qui permet de tracer la ligne de démarcation entre la légalité et l'illégalité dans la conduite du procès [...]. Quand un juge troque « sa toge contre celle d'un avocat » [...], « s'il donne l'impression de vouloir prendre le dossier en mains en ne laissant pas aux avocats le soin de procéder à l'interrogatoire de leur témoin » [...], ou encore lorsque « les nombreuses interventions du juge et le rôle actif qu'il s'est attribué ont manifestement gêné les avocats dans l'exercice de leurs fonctions et privé l'appelant du bénéfice d'un procès qui donne l'apparence de l'impartialité nécessaire au maintien du respect que doit susciter l'administration de la justice », ou encore qu'il « usurpe le rôle des avocats », l'équilibre est rompu et il en résulte une atteinte à l'équité de l'audience.

(Références omises)

[14] Un Comité d'enquête du Conseil de la magistrature, s'appuyant sur l'arrêt *Roy* précité, conclut, dans une affaire mettant en cause les interventions du juge, que celui-ci avait manqué aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie* :

[44] La nature et la formulation des remarques du juge le placent dans une situation telle qu'elle compromet l'obligation que l'article 5 du code de déontologie des juges municipaux lui impose d'être de façon manifeste impartial et objectif. La nature moralisatrice des remarques du juge, qui invoque son état de père pour juger du comportement du défendeur, ne fait qu'accentuer la gravité de son manquement déontologique.

[45] Ce faisant le juge délaisse son rôle d'arbitre pour s'immiscer dans le débat, ce qui donne une mauvaise perception aux plaignants. Le style de son argumentation avec les deux témoins fait en sorte que le juge risque de n'être plus considéré comme l'arbitre impartial, gardien du droit et de

⁷ *Roy c. R.*, (C.A., 2002-06-07), 167 C.C.C. (3d) 203, SOQUIJ AZ-50132026, 2002 CanLII 41133.

l'intégrité du processus contradictoire mais plutôt comme une partie au débat. Cela a pour conséquence prévisible de saper la confiance des plaignants. Ils s'attendent plutôt à ce qu'il fasse preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité comme l'exige d'ailleurs l'article 8 du code.⁸

(soulignements du Comité)

[15] Dans l'affaire *Couvrette*⁹, un Comité d'enquête du Conseil a également conclu à une contravention aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie*, l'analyse des faits ayant notamment révélé ce qui suit :

[76] Le juge interfère très tôt dans le débat alors que le plaignant témoigne pour sa défense. Il intervient par la suite à de multiples occasions au cours de l'interrogatoire principal mené par la défense. »

[...]

[78] Ce qui est pire, le juge utilise des techniques propres au contre-interrogatoire mené par un avocat. Il pose des questions en cascade employant une voix forte et un ton autoritaire. Il se retrouve seul à seul à débattre avec le plaignant cherchant avec insistance à obtenir des informations, des aveux qui peuvent confirmer l'opinion qu'il semble s'être faite. Il reprend à son compte les affirmations de la victime au cours de son témoignage.

(soulignements du Comité)

[16] Le passage de l'arrêt *Roy*, précité, constitue, selon le Comité, la grille d'analyse applicable à l'examen qu'il doit faire de la conduite du juge. En somme, a-t-il troqué sa toge contre celle d'un avocat ? A-t-il donné l'impression de vouloir prendre le dossier en main, sans l'aide des parties ? Le rôle actif qu'il s'est attribué a-t-il gêné le plaignant et privé du bénéfice d'un procès qui donne l'apparence de l'impartialité nécessaire au maintien du respect que doit susciter l'administration de la justice ? En résumé, sa conduite a-t-elle rompu l'équilibre de façon telle qu'il en résulte une atteinte à l'équité de l'audience ?

L'ANALYSE

[17] Le juge avait l'obligation déontologique d'être « impartial et objectif », de « façon manifeste »¹⁰.

[18] Tel que mentionné précédemment, l'objectif du critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité est de s'assurer qu'il y a « non seulement [l]'existence, mais [l]'apparence d'un processus décisionnel

⁸ *Désaulniers et Crête*, (C. Mag., 2003-04-24), SOQUIJ AZ-03181019, 2003 CanLII 48462.

⁹ *Couvrette et Provost*, (C. Mag., 2009-02-04), SOQUIJ AZ-50536945, 2009 CanLII 5419 (QC CM).

¹⁰ *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, préc., note 3, art. 5.

juste ». ¹¹ En d'autres termes, le juge avait non seulement l'obligation d'agir de manière impartiale, mais devait également être perçu comme agissant de la sorte. ¹² En définitive, a-t-il jugé l'affaire dont il était saisi avec un « esprit ouvert », sans préjugé réel ou apparent ?

[19] La démarche analytique appropriée commande que le comportement du juge, particulièrement ses interventions, soit examiné de manière contextuelle et en fonction des faits de l'affaire.

[20] L'audition de cette affaire – à l'exclusion du jugement – fut relativement courte : une durée de neuf minutes, consacrées essentiellement au témoignage du plaignant. Rappelons en effet que la preuve de la poursuite est strictement documentaire et se limite au dépôt du constat d'infraction et du rapport d'infraction abrégé ¹³, dont le juge prend connaissance sur-le-champ.

[21] Entre le moment du dépôt de ces documents par le poursuivant et le moment où le juge s'adresse pour la première fois au plaignant, en lui disant « je vous écoute », il s'écoule environ 1 minute et 45 secondes.

[22] Malgré la brièveté de l'audition, le juge intervient 26 fois au cours du témoignage du plaignant, soit par des questions ou encore des commentaires.

[23] La première intervention du juge survient à peine 33 secondes après le début du témoignage du plaignant, alors que celui-ci tente d'expliquer au juge la configuration des lieux de l'événement, en particulier la présence d'une clôture qui l'empêchait, selon lui, de voir les piétons qui traversaient la rue :

TÉMOIGNAGE DE M. ÉRIC PRUD'HOMME

LA COUR :

Je vous écoute.

R. Oui, en fait ça ressemble un peu à une cause qui a passé un petit peu avant moi. Je sors du Tim Hortons au coin de Taschereau puis Saint-José pour aller sur le boulevard Saint-José en direction du fleuve, puis je suis dans la voie de gauche, puis là j'arrive à la traverse piétonnière. Il y a une clôture au milieu du terre-plein qui nous empêche de voir s'il y a des piétons qui ont commencé à traverser de l'autre bord du boulevard. Donc tant qu'ils ne sont pas rendus...

Q. [1] Le piéton, une clôture faite comment?

(inaudible), en métal, en broche, en bois?

R. Métallique. Métallique oui, des broches de métal, oui.

¹¹ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, préc., note 4, par. 22.

¹² *Id.*, par. 23.

¹³ En liasse sous la cote P-1.

- Q. [2] Avez-vous pris une photo?
- R. Non, je n'ai pas pu prendre de photo puis c'est impossible de prendre une photo de mon point de vue.
- Q. [3] Pourquoi?
- R. Parce que la seule façon de prendre une photo de mon point de vue, assis dans mon auto, c'est au volant puis j'ai pas le droit de prendre de photo, d'avoir un appareil dans mes mains pendant que je suis au volant sur une... sur une voie quand il n'y a pas de stop, rien, là.
- Q. [4] Oui, mais vous auriez pu...
- R. Ça fait que j'ai pas pris... j'ai pas pris de chance pour...
- Q. [5] Vous auriez pu prendre une photo juste de la clôture, sortir du véhicule puis prendre une photo de la clôture (inaudible).
- R. Non, parce que je ne suis pas à la même hauteur que quand je suis assis dans l'auto. Ça fait que ça n'aurait pas été un bon... ça n'aurait pas été un bon indicateur de mon champ de vision. C'est pour ça que je ne l'ai pas fait, entre autres.¹⁴

[24] Il est incontestable qu'une photo des lieux, produite conformément aux règles de l'admissibilité de la preuve, est généralement fort utile, particulièrement pour ce type de litige. Mais ici, le juge ne se limite pas à s'enquérir de l'existence d'une telle photo; il demande au plaignant pourquoi il n'a pas pris de photo et, par des commentaires supplémentaires, ajoute qu'il aurait pu prendre une photo, malgré les explications fournies par celui-ci.

[25] D'une part, la nature et le ton de ces interventions s'assimilent à des reproches. D'autre part, dans le contexte particulier de cette affaire, elles contribuent à nourrir la perception que, dès le départ, le juge est d'avis que la fiabilité des explications que le plaignant s'apprête à lui fournir est déjà hypothéquée par le défaut d'avoir pris une photo des lieux, avant même de les avoir entendues.

[26] Essentiellement, les explications du plaignant quant à l'infraction qu'on lui reprochait concernaient les éléments suivants : la présence d'une clôture qui l'empêchait d'avoir une bonne visibilité; le fait qu'il ignorait à l'époque la portée de l'obligation prescrite par la loi en pareilles circonstances; le fait qu'il a pris la décision de continuer sa route sans risque pour les piétons et, enfin, qu'il ne voulait pas arrêter brusquement son véhicule de crainte « de se faire rentrer dans [s]on bumper ».

[27] Or, ces explications ont été interrompues par des questions et des commentaires du juge à plusieurs reprises. Même si les interventions d'un juge, en

¹⁴ Notes sténographiques, p. 4 et 5.

soi, ne signifient pas que celui-ci était partial, il y a ici une combinaison de facteurs qui indiquent que le juge s'est écarté considérablement de son rôle de décideur neutre et impartial, en regard de la nature et du nombre d'interventions, de même que du ton utilisé pour les exprimer.

[28] À l'audience, devant le Comité, le juge et son procureur ont soutenu qu'en réalité, le juge a simplement cherché à comprendre les agissements du plaignant, dans un contexte où ce dernier avait admis, en droit, l'obligation d'immobiliser son véhicule dans ces circonstances, étant d'avis que celui-ci présentait, sans la nommer explicitement, une défense de nécessité. En d'autres termes, l'objectif du juge aurait été de mieux comprendre les explications du plaignant au regard plus particulièrement de cette défense de nécessité.

[29] Or, l'écoute de l'enregistrement audio du procès et la lecture des notes sténographiques révèlent plutôt qu'à l'égard de l'ensemble des explications fournies par le plaignant, en particulier quant à cette supposée défense de nécessité, le juge a posé des questions sous forme d'un contre-interrogatoire. De plus, ses commentaires étaient loin de donner l'impression qu'il voulait obtenir des éclaircissements ou recadrer utilement et juridiquement les explications du plaignant, mais plutôt qu'il les critiquait de manière systématique. Le ton était cassant et donnait aux échanges avec le plaignant – qui fut interrompu par le juge pratiquement à chaque réponse ou tentative de réponse – une allure de débat contradictoire.

[30] Devant le Comité, le plaignant a témoigné qu'il a eu l'impression que le juge lui posait des questions du même genre que celles posées par le procureur de la poursuite lors de l'audition des dossiers entendus juste avant le sien, et qu'il avait trouvé bizarre à la fois le comportement du juge et le fait que le procureur de la poursuite ne lui pose aucune question. C'est pourquoi, dans sa plainte au Conseil, il reproche au juge de « jouer au procureur », de manquer « cruellement à son devoir d'impartialité » et souligne son « manque marqué de transparence et d'objectivité. »

[31] Le Comité constate qu'effectivement, le procureur de la poursuite n'a posé aucune question et que le juge a rendu son jugement séance tenante, sans offrir aux parties l'opportunité de faire des observations finales ou de présenter une argumentation, après l'audition de la preuve.

[32] S'il est fréquent que, stratégiquement, le poursuivant estime inutile de poser des questions pour des raisons tout à fait légitimes, on peut néanmoins conclure qu'en l'espèce, un contre-interrogatoire devenait inutile puisqu'il avait déjà été mené par le juge. En outre, le défaut d'inviter les parties à faire des observations est une indication très forte que le juge n'a pas abordé cette affaire avec un esprit ouvert, du moins en apparence.

[33] Force est de conclure que l'ensemble des interventions du juge, de même que le ton interrogateur et critique utilisé par celui-ci durant toute la durée du procès, démontrent qu'il n'avait pas, de manière manifeste, un « esprit ouvert » à

l'égard de l'affaire qu'il devait trancher, c'est-à-dire qu'il n'était pas « prêt à se laisser convaincre par la preuve et les observations »¹⁵ des parties.

[34] En réalité, il s'est plutôt embourbé dans une dynamique où il a systématiquement déconstruit les explications du plaignant, donnant ainsi la nette impression qu'il discréditait ce dernier plutôt que d'écouter ses explications.

CONCLUSION

[35] Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait que le juge n'a pas été, en fait et en apparence, manifestement impartial lors de l'audition de cette affaire.

[36] Le Comité d'enquête conclut que, par sa conduite le juge n'a pas respecté les exigences des articles 5 et 8 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* et recommande au Conseil de la magistrature de lui adresser une réprimande.



Honorable Scott Hughes, juge en chef
associé de la Cour du Québec



Honorable Bernard Mandeville, juge-
président de la Cour municipale de la
Ville de Montréal



Monsieur Jean-Georges Laliberté, juge
de paix magistrat, Cour du Québec



Maître Odette Jobin-Laberge, Ad. E.



Monsieur Cyriaque Sumu, représentant
du public

¹⁵ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, préc., note 4, par. 35.